



Arrêt

n°118 651 du 10 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2014 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision « *de maintien dans un lieu déterminé en vue du rapatriement prise en date du 05/02/2014 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale suite au refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile par le requérant en date du 29/01/14* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2014 à 10h45.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique par la formule sibylline suivante :

C'est ainsi qu'en date du 07/05/11 il quitte la Guinée pour la Belgique. Arrivé le lendemain, il demande l'asile le 15/06/11 pour voir son dossier transmis le 17/06/11

1.2 La demande d'asile du requérant introduite le 15 juin 2011 a fait l'objet d'une décision de « *refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* » le 29 juin 2012.

1.3 La décision de rejet de sa demande d'asile a été confirmée par le Conseil de céans par son arrêt n° 116.809 du 13 janvier 2014.

1.4 En date du 29 janvier 2014, le requérant décide d'introduire une nouvelle demande d'asile.

1.5 La partie requérante mentionne ensuite que « *alors qu'il répond à la convocation de l'OE en date du 05/02/2014, il se voit donner une annexe 39 bis pour l'exécution de l'OQT (annexe 13) lui donné en date du 25/07/12 suite au rejet de sa demande d'asile. Que globalement la décision reproche au requérant d'avoir refusé de s'exécuter et quitter le territoire dès que la décision d'OQT lui avait été enjoint en date du 25/07/12* ».

1.6 *Prima facie*, l'Annexe 39bis précitée constitue l'acte attaqué. Cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1erbis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.
Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16/08/2011 clôturée négativement au niveau du CCE le 15/01/2014 ;
Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a été notifié à l'intéressé le 26/07/2012 ;
Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 29/01/2014 introduire une nouvelle demande d'asile et n'a, entretemps, jamais fait de démarches pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 9° et 12°. Au vu de ce qui précède, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale décide donc le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge.

2. Compétence du Conseil

2.1 La partie requérante formule ainsi son recours :

Le requérant a l'honneur de solliciter par la présente requête la suspension en extrême urgence de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du rapatriement prise par en date du 05/02/2014 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale suite au refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile par le requérant en date du 29/01/14.

Elle poursuit en page 5 de la requête, 7^{ème} paragraphe :

Qu'ainsi l'autorité, qui aurait pu disposer de toutes les informations lui empêchant de prendre une telle décision si elle s'était entourée de toutes les précautions, doit assurer les devoirs qui sont les siens dans le cadre de protection et d'assurer la jouissance des droits subjectifs de ses ressortissants et des membres de leurs famille ; en retirant la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement ;

Elle ajoute encore en page 7 de la requête, 1^{er} paragraphe :

Que la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son rapatriement porte atteinte non seulement à ses droits mais aussi à ceux de sa compagne sans oublier ceux de l'enfant que porte cette dernière ;

Que partant cette décision doit être suspendue et annulée suite à sa violation des principes contenus dans la Charte Internationale des droits de l'homme qui consacre, assure et garantit la jouissance de ces droits à tout un chacun présent sur un territoire donné et en particulier de ses ressortissants ou alors membre de leurs familles;

Enfin, elle conclut par cette formule :

De suspendre et annuler la décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale en date du 05/02/14 portée à la connaissance du requérant le même jour à la base de sa détention

Le différents passages qui précèdent mettent sans ambiguïtés en évidence que l'objet du présent recours est la « décision de maintien dans un lieu déterminé » (Annexe 39bis) et ce nonobstant le fait que la partie requérante ait joint deux actes (Annexe 13quinquies et Annexe 39bis) à son recours.

2.2 Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

J. HOBE

G. de GUCHTENEERE